

LE TAG



249, boul. Bonaventure
Victoriaville, Qué.
G6T 1V5
Tél. : 819 758-7501
Fax : 819 758-2544
www.abf-inc.com

Adresse e-mail :
mboucher@abf-inc.com

DANS CE NUMÉRO :

MOT DU VICE-PRÉSIDENT	2
MOT DU VICE-PRÉSIDENT (SUITE)	3
DIVERS	3
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	4

MOT DU PRÉSIDENT

Bonjour à tous!

Le contexte économique est encore très difficile. Même si nous sommes aux portes de l'automne, période normalement achalandée, nos expéditions sont loin du volume espéré.

En fonction de ce contexte que nous souhaitons temporaire, nous avons dû procéder à certaines mises à pied temporaires d'employés de bureau et d'usine. Depuis 2 ans, nous avons maintenu un surplus de personnel en souhaitant une reprise, mais maintenant nous devons procéder à certaines coupures. Nous travaillons de pied ferme pour rétablir la situation le plus rapidement possible. Évidemment, certains employés de bureau reviendront aux multitâches afin de combler ces mises à pied temporaires. Nous comptons donc sur toute l'équipe pour redoubler d'ardeur et mettre l'épaule à la roue.

Soyez assurés que nous ferons tout ce qui est humainement possible pour revenir à la normale.

En terminant, une bonne nouvelle: c'est-à-dire que ABF a décroché le projet de l'échangeur Turcot avec KPH. Cependant, dû à des sols contaminés entre autres, peu de travaux seront effectués cet automne.

Profitez bien de la fin de l'été!

Éric Bernier, Président



Ajustez vos montres!

Dimanche le 1^{er} novembre 2015, n'oubliez pas de reculer l'heure et de changer les piles de vos détecteurs de fumée!

Le saviez-vous?

C'est en 1918, pendant la Première Guerre mondiale, que la Chambre des Communes du Canada adopta la Loi concernant l'utilisation de la lumière du jour dans le but d'économiser l'électricité et de maximiser l'utilisation de la période d'ensoleillement. Puis, en 2006, le Canada a adopté la Loi sur le temps légal visant à normaliser l'heure entre le Canada et les États-Unis qui venaient d'adopter l'Energy Policy Act of 2005 ayant pour but l'économie d'énergie dans une optique environnementale. Donc, depuis 2007, la période d'application de l'heure avancée est plus longue de 4 ou 5 semaines puisque nous avançons maintenant l'heure le **deuxième dimanche de mars** (au lieu du premier dimanche d'avril) et que nous revenons à l'heure normale le **premier dimanche de novembre** (au lieu du dernier dimanche d'octobre).

Bonnes nouvelles!

Voici quelques nouveaux projets récemment obtenus par ABF:

- ✓ Reconstruction du Manège Militaire Voltigeurs à Québec
- ✓ Échangeur Turcot à Montréal
- ✓ OLRT Station Lyon à Ottawa
- ✓ Government Conference Centre Rehab à Ottawa
- ✓ Condos Urbano à Sherbrooke

CONGÉS FÉRIÉS À VENIR

Lundi le 12 octobre 2015 (Action de Grâce)

Lundi le 9 novembre 2015 (Jour du Souvenir)

Avis de décès

La direction d'ABF désire offrir ses plus sincères condoléances à Dominic St-Pierre pour le décès de sa mère survenu en juin dernier.

MOT DU VICE-PRÉSIDENT



Un manque de jugement qui coûte cher

Pour cet édition du Tag, j'ai décidé de vous remémorer un article que j'ai publié dans le Tag de décembre dernier. Je croyais que le message avait bien été saisi par tous, mais nous avons réalisé que ce ne fût pas le cas! Alors revoici cet article si **important** pour ABF:

Quel que soit le règlement, les règles en matière de protection contre les chutes reposent sur les mêmes bases. En gros, il y est dit que « *tout travailleur exposé à une chute de plus de trois mètres (10 pieds) doit porter un harnais de sécurité ou doit être protégé d'une autre façon pour pouvoir effectuer ses tâches en toute sécurité.* » Par conséquent, tout travailleur qui se trouve à plus de trois mètres sans être protégé par un harnais, un garde-corps ou un filet est passible des amendes prévues à la loi. Son employeur et le maître d'œuvre également, puisqu'il s'agit d'une responsabilité double.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'article 237: quiconque par omission ou par action agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé ou la sécurité d'un travailleur est passible d'une amende. Le travailleur peut devoir déboursier de 3 000 \$ à 6 000 \$ et l'employeur de 30 000 \$ à 150 000 \$.

En septembre 2014, nous avons reçu un premier constat d'infraction selon l'article 237. Il n'y a pas eu d'accident. L'inspecteur qui a visité le chantier n'a pris qu'une photo montrant trois de nos travailleurs - incluant deux contremaîtres - debout sur un madrier, dans un échafaudage à 10 pieds de hauteur sans garde-corps, ni harnais sur leur dos. L'amende s'élève à \$31 214 pour ABF et le maître d'œuvre a reçu aussi une amende d'un montant similaire qui sera sûrement enlevé de notre retenue de 10%. Plus récemment, en août 2015, deux de nos travailleurs ont été surpris par un autre inspecteur de la CSST à s'être exposés à un risque de chute de plus de 3 mètres sans porter leur harnais de sécurité. Nous nous attendons une nouvelle fois à recevoir une amende salée. Si c'était considéré comme une récidive, l'amende pourrait s'élever jusqu'à \$150,000.

Avec tous les efforts de formation et d'information que l'entreprise a mis en place ses dernières années, c'est inacceptable, surtout dans le contexte économique difficile qui frappe l'industrie de la construction au Québec. Nous devons nous battre pour l'obtention de chaque contrat et devons faire encore plus d'efforts lorsque nous en avons un pour rentrer dans nos coûts. L'impact financier a des conséquences majeures sur les bénéfices et sur les contrats que nous tenterons de décrocher dans l'avenir. Ces constats d'infractions sont enregistrés dans notre dossier à la CSST et doivent être déclarés lorsque nous soumissionnons. Il se peut que nous ne nous qualifions pas pour obtenir le droit de soumissionner et, par conséquent, nous perdrons la possibilité d'obtenir de beaux projets.

Nous devons continuer de changer nos mentalités et nos comportements. C'est TOLÉRANCE ZÉRO pour le danger de chute, il est interdit de faire un travail en hauteur sans protection. Depuis maintenant 10 ans, chez Armatures Bois-Francis, nous avons adopté une attitude proactive en santé et sécurité et, par le fait même, nous avons à l'esprit la diligence raisonnable, ce qui signifie que nous devons agir en bon père de famille pour tous nos travailleurs. La diligence raisonnable repose sur trois devoirs de l'employeur :

- a) le devoir de prévoyance : en santé et sécurité, l'employeur doit identifier les risques reliés au travail et déterminer les mesures préventives appropriées. C'est pourquoi nous avons un programme de prévention et élaborons des analyses sécuritaires de tâches spécifiques pour nos travaux.
- b) le devoir d'efficacité qui exige la mise en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipement, de formation et de supervision pour veiller au respect des consignes de sécurité. Chez Armatures Bois-Francis, nous formons nos travailleurs sur tous les aspects en santé et sécurité afin qu'ils respectent les bonnes méthodes de travail et nous fournissons tous les équipements requis pour l'exécution, entre autres, les harnais pour les travaux en hauteur. Dans ce devoir, le contremaître qui dirige un chantier doit réaliser une pause-sécurité à chaque semaine, tel que le précise notre programme de prévention. Ce document est prioritaire et obligatoire, et doit être acheminé au Coordonnateur en santé et sécurité à chaque semaine. Il doit être joint à votre feuille de temps. À ce sujet, nous tenons à féliciter Dave Drouin pour sa discipline exemplaire à transmettre ses formulaires de pauses-sécurité complétés à chaque semaine.

(suite page suivante)

MOT DU VICE-PRÉSIDENT (SUITE)

- c) le devoir d'autorité qui implique l'intolérance de l'employeur à l'égard des conduites dangereuses et l'imposition de sanction aux employés qui ne respectent pas les règles de prudence. Un avis disciplinaire écrit sera émis et les sanctions peuvent aller jusqu'au congédiement.

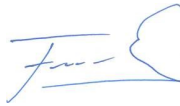
L'esprit proactif exige de chacun de nous d'être planifié, organisé et discipliné, et de penser à nos méthodes sécuritaires de travail avant que le travail ne s'exécute pour bien les contrôler. Il faut avoir pensé à tous les risques, formé nos travailleurs, fourni les équipements, supervisé les travailleurs pendant l'exécution du travail pour réaliser nos tâches sans danger pour la santé et la sécurité.

Et si vous devez faire face à une situation où vous n'êtes pas certain que ce soit **PLEINEMENT SÉCURITAIRE**, n'hésitez pas à en parler à votre contremaître, surintendant ou moi-même.

Soyons proactifs en santé et sécurité au travail!



Alain Perron, Cell : 418-930-1275
Coordonnateur en santé et sécurité



François Vallières, B.A.
Vice-président



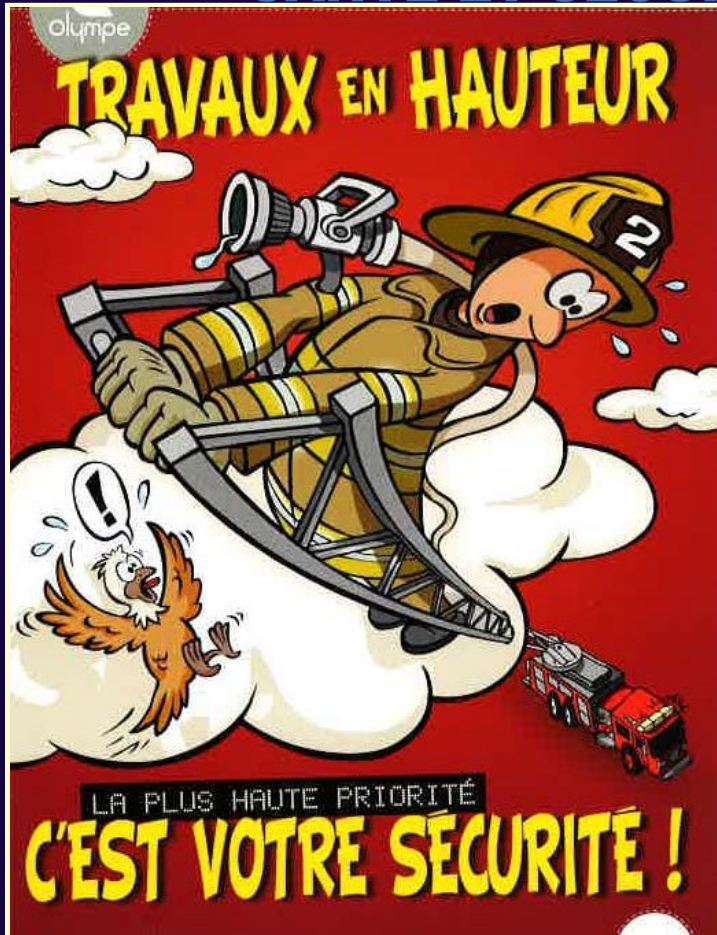
Éric Bernier
Président

DIVERS

Mercredi le 15 juillet dernier, la direction d'ABF a organisé un 5 à 7 pour les employés de bureau. Éric Bernier et François Vallières furent les cuisiniers de l'événement, voici quelques photos de cette belle soirée:



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Pas besoin que ce soit très haut... pour que ce soit suffisamment haut pour se blesser! Même s'il s'agit d'une activité routinière, dès qu'on s'éloigne du sol, on se place dans une situation qui présente des risques. D'où l'importance de prendre les mesures de sécurité appropriées. Sous l'appellation 'travail en hauteur', on trouve essentiellement trois situations courantes particulièrement dans les chantiers de construction et en milieu industriel:

1. Le travail à une hauteur de trois mètres et plus

Pour tous les travaux se déroulant à trois mètres et plus du sol, le travailleur ou la travailleuse doit porter un harnais de sécurité conforme aux normes en vigueur. Ce harnais doit être relié à un système de protection, par exemple:

- ◇ Un absorbeur d'énergie et un cordon qui ne permet pas une chute de plus de 1.2 mètre.
- ◇ Un enrouleur-dérouleur relié à un absorbeur d'énergie.
- ◇ À partir de 5 mètres de hauteur, la loi requiert l'utilisation de garde-corps.

2. Dans un échelle ou un escabeau

Une échelle ou un escabeau ne devrait servir que pour des travaux de courte durée (moins d'une heure).

- ◇ Lorsque vous grimpez, transportez vos outils dans une ceinture, et non dans les mains.
- ◇ Pour le matériel encombrant, recourez à une corde ou un palan.

- ◇ En tout temps, respectez la règle des trois points d'appui (deux pieds et une main ou deux mains et un pied toujours en contact avec les échelons).
- ◇ L'échelle doit reposer sur une base solide et ses deux montants doivent être bien appuyés au sommet.

3. Dans une plate-forme élévatrice

La plate-forme doit être...

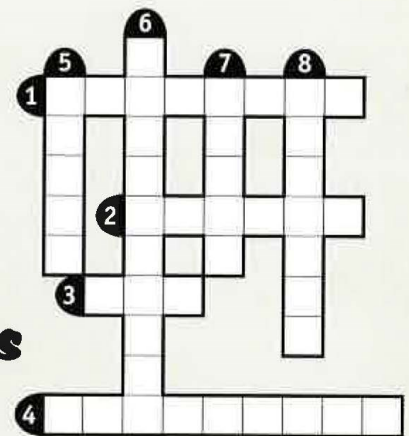
- ◇ Vérifiée au début des travaux par une personne spécialisée et par la suite quotidiennement par son opérateur.
- ◇ Munie de garde-corps et de mécanismes qui assurent qu'il est possible de l'arrêter d'urgence et qui l'empêcheront de retomber en cas de défaillance de l'alimentation en énergie.
- ◇ Bien équilibrée et pouvoir circuler sécuritairement.

Contrôler les risques

Lorsqu'on parle de sécurité au travail, l'attention doit être mise sur le contrôle des risques. Dans le cas du travail en hauteur, il faut d'abord se demander si on peut éviter le risque en exécutant le travail au niveau du sol (pré assemblage au sol, systèmes qui permettent de descendre les équipements pour l'entretien, etc.). Sinon, on doit évaluer les risques qui ne peuvent être évités. Ensuite, on peut contrer les risques en utilisant des mesures de protection.

Alain Perron, Coordonnateur en Santé et Sécurité

**M
CROISÉS
T
S**



Horizontalement

1. On y travaille souvent en hauteur.
2. Le mieux, avec les risques, c'est de les _____.
3. On porte un harnais pour ne pas y arriver trop vite!
4. Partie d'un système de protection contre les chutes.

Verticalement

5. Pour monter dans une échelle du matériel encombrant.
6. Obligatoire à partir de cinq mètres.
7. Nombre de mètres à partir duquel on parle de travail en hauteur.
8. Toujours commode, souvent dangereuse.

1. Chantier 2. Éviter 3. Sol 4. Absorbeur 5. Corde 6. Garde-corps 7. Trois 8. Echelle